

Règlement COSOB n° 97-01 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières.

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le règlement n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse;

Après adoption par la commission d'organisation et de contrôle des opérations de bourse en date du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997;

Edicte le règlement dont la teneur suit:

Article 1er. - En application de l'article 17 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs.

Art. 2. - La société de gestion de la bourse des valeurs mobilières, désignée ci-après "la société", prévue par le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, est une société par action constituée entre les intermédiaires en opérations de bourse dûment agréés par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse. Elle exerce ses missions conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'organisation et le déroulement des opérations sur les valeurs mobilières.

Art. 3. - La participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société est souscrite à parts égales.

La participation minimale d'un intermédiaire en opération de bourse au capital de la société est fixée à deux millions (2.000.000) de dinars.

Le capital de la société est détenu en permanence à parts égales par les intermédiaires en opérations de bourse, actionnaires de la société.

En cas d'agrément d'un nouvel intermédiaire en opérations de bourse, le capital de la société est augmenté de l'apport effectué par celui-ci.

En cas de retrait d'un intermédiaire, sa quote-part dans le capital de la société est racheté à parts égales par les autres intermédiaires actionnaires de la société.

Art. 4. - Les statuts de la société, son règlement intérieur et leurs éventuelles modifications sont soumis au visa préalable de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Art. 5. - Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997.

Ali BOUKRAMI.